

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine Agen, le 1 9 NOV. 2014

Mission Connaissance et Évaluation Dossier : KPP-2014-028

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet de Lot-et-Garonne Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1 et R.121-15;

Vu la demande présentée par la mairie d'ENGAYRAC, reçue le 8 octobre 2014, demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 novembre 2014 ;

Considérant que le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend un diagnostic environnemental daté de décembre 2012 réalisé sur le territoire de la commune et ayant permis d'identifier les secteurs à enjeux (vallées et coteaux, prairies, vergers, boisements humides, plans d'eau, haies, cours d'eau, corridors écologiques);

Considérant l'engagement de la commune de préserver les secteurs à enjeux portant sur le milieu naturel, en prévoyant en particulier des dispositions permettant de préserver les réservoirs de biodiversité, la trame bleue et les corridors écologiques ;

Considérant les objectifs de la commune, exprimés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU, qui consistent à densifier le bourg et à permettre un développement modéré du hameau de Campagnac ;

Considérant les objectifs raisonnés d'augmentation de la population à l'horizon 2025, prévoyant l'accueil de 60 habitants supplémentaires ;

Considérant l'engagement de la commune de prévoir une consommation foncière raisonnée de 3 ha pour l'accueil de cette nouvelle population ;

Considérant que la démarche d'élaboration du PLU devra s'attacher à étudier l'ensemble des éléments permettant de justifier une ouverture à l'urbanisation en cohérence avec les dispositions du code de l'urbanisme, en particulier concernant l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité et des écosystèmes, et la prévention des pollutions et nuisances de toute nature définies par son article L121-1;

Considérant qu'à cet effet et afin de garantir l'absence d'incidence notable sur l'environnement et la santé humaine, le rapport de présentation du PLU devra exposer les motifs de délimitation des zones à urbaniser, évaluer les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expliquer la manière dont le plan prend en compte sa préservation et sa mise en valeur, conformément aux prescriptions de l'article R123-2 du code de l'urbanisme;

Considérant plus particulièrement que l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement devra détailler les aspects relatifs à l'assainissement des eaux usées générées par l'ouverture à l'urbanisation ;

Considérant que toute incidence potentielle sur l'environnement liée au mode d'assainissement d'un secteur urbanisable devra amener la collectivité à se questionner sur la justification de cette ouverture à l'urbanisation ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'ENGAYRAC, à mener conformément aux attendus du code de l'urbanisme, soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement :

Arrête:

Article 1er:

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ENGAYRAC n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-18 du code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de Lot-et-Garonne et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aguitaine.

Denis CONUS

Voies et délais de recours

décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale 1-

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le Préfet de département

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux:

à adresser à Monsieur le Préfet de département.

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

